

Arrêt

n° 70 530 du 24 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DE PONTIERE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique Mankon. Vous vivez à Bamenda depuis 2005 au domicile familial.

Votre père est membre du SCNC (Southern Cameroons National Council) depuis le début des années 2000.

En octobre 2008, alors qu'il assiste à une réunion à Mutengene en présence de Chief Ayamba, le président du SCNC, votre père est arrêté par les autorités camerounaises. Votre mère tente de le

retrouver à Tiko mais les autorités lui déclarent qu'il a été transféré et vous êtes sans nouvelle de lui depuis lors.

Depuis ces faits, vous êtes constamment harcelé par les autorités camerounaises et faites régulièrement l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires pouvant parfois durer jusqu'à un mois.

En octobre 2009, votre domicile familial est brûlé par les autorités camerounaises, prétextant que votre père y tenait des réunions SCNC. Votre famille s'installe chez votre grand-père.

Le 1er octobre 2010 lors des manifestations de commémoration de l'indépendance du SCNC, vous êtes arrêté par les autorités. Vous réussissez cependant à vous échapper et vous vous cachez chez votre tante maternelle. Votre sœur et votre mère sont sévèrement battues par les autorités.

Votre frère, vivant à Yaoundé et inquiet par les événements à Bamenda, se rend dans votre ville. Il fait hospitaliser votre mère et votre sœur et vous rend visite chez votre tante. En raison du caractère sérieux des derniers événements, il décide de vous faire quitter le Cameroun.

Vous prenez l'avion le 22 octobre 2010 en compagnie d'un passeur qui détient vos documents de voyage. Vous arrivez en Belgique le lendemain, où vous introduisez une demande d'asile le 26 du même mois. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris le décès de votre sœur qui aurait succombé aux blessures d'octobre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, vous fondez votre demande de protection internationale sur l'adhésion de votre père au SCNC qui aurait entraîné son arrestation et la persécution de membres de sa famille par les autorités camerounaises, vous visant plus particulièrement. L'arrestation et la détention de votre père peuvent cependant être remises en cause d'une part par les informations objectives recueillies par le centre de documentation du CGRA (CEDOCA) et, d'autre part, au vu des nombreuses imprécisions dans vos déclarations. En outre les poursuites dont vous déclarez avoir fait l'objet peuvent également être remises en cause notamment au vu de votre profil et du contexte camerounais.

Premièrement, il ressort du rapport TC2011-015w joint au dossier administratif que si vingt-trois membres du SCNC ont effectivement été arrêtés lors d'une réunion privée se tenant à Mutengene en octobre 2008, le nom de votre père ne se trouve pas sur la liste des personnes arrêtées, ce qui jette un premier doute sur la réalité de son arrestation. En supposant que votre père fasse partie de ces personnes, quod non en l'espèce, relevons que la situation des membres du SCNC arrêtés ce jour-là est largement connue et a été suivie. Ainsi, il apparaît qu'ils ont été libérés sous caution par la Haute Cour de Tiko le 10 octobre 2008. Si ils ont à nouveau été arrêtés le 23 février 2009 dans le cadre de la procédure, ils ont cependant été relâchés dans la soirée et le procès reporté au 6 avril. Par conséquent, il apparaît que vos déclarations selon lesquelles les personnes arrêtées auraient été dispersées sans qu'aucune trace n'ait pu être retrouvée sont démenties par les informations récoltées par le service CECOCA.

Deuxièmement, relevons que vos déclarations concernant les recherches effectuées à l'encontre de votre père ou les démarches entamées pour tenter de le retrouver comportent des lacunes qui empêchent de rétablir une quelconque crédibilité à vos déclarations. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de préciser qui étaient les autres membres arrêtés, chez qui se tenait la réunion interrompue par les autorités, comment vous avez appris la nouvelle de l'arrestation ou quelles ont été les actions exactes pour tenter de les libérer. Si vous affirmez que le président a été relâché, vous ne pouvez préciser la date ni si d'autres membres ont bénéficié d'une libération. Concernant les démarches entamées par votre mère, vous affirmez qu'elle s'est rendue à Tiko mais face à l'annonce du transfert de votre père, elle n'a plus pu le localiser. A l'exception de visites au SCNC dont vous ne pouvez apporter la moindre précision, vous ne faites état d'aucune autre recherche de votre père.

La réalité de l'arrestation et de la détention de votre père est sérieusement mise à mal par les paragraphes précédents et, par conséquent, les événements qui auraient suivis cette arrestation.

Troisièmement, il ne ressort pas du document CEDOCA et du rapport déposé par votre avocat que les membres ordinaires feraient l'objet d'une persécution systématique de la part des autorités camerounaise. Si ces rapports font effectivement état d'une surveillance de la part des autorités camerounaises des leaders ou des activistes ainsi que d'arrestations lors de manifestations jugées illégales, relevons que ces cas de figure ne concordent en aucun cas avec votre profil. En effet, bien que vous possédiez une carte de membre, vous déclarez ne jamais vous être intéressé au parti, n'avoir jamais participé à une réunion ou une manifestation ni avoir accompli une mission pour l'organisation. Vous reconnaissez ne rien savoir sur le SCNC (p. 8 du rapport d'audition), n'avoir rencontré personnellement aucun membre et avoir en fait été affilié d'office par votre père sans votre consentement réel.

Par conséquent, relevons le caractère invraisemblable de l'acharnement des autorités à votre égard, qui ne s'en prendraient qu'à vous en laissant en paix votre sœur et votre mère, qui pourtant vivaient également avec votre père. Alors que vous déclarez avoir été arrêté régulièrement pendant deux ans et interrogé sur des documents compromettants détenus par votre père, vous ne pouvez apporter la moindre précision sur la nature ou l'origine de ces documents. Vous ne pouvez par ailleurs préciser la fonction exacte de votre père, le nombre de personnes du groupe qu'il dirigeait ni si ces personnes ont rencontré des ennuis après le 6 octobre 2008.

Quatrièmement, vos déclarations concernant l'organisation et le déroulement de votre voyage comportent également plusieurs imprécisions et invraisemblances qui ôtent leur crédibilité. Vous déclarez ainsi ignorer le nom du passeur qui vous a accompagné, les circonstances dans lesquelles votre frère l'a rencontré ou le coût du voyage. Vous affirmez en outre ignorer l'identité sous laquelle vous avez voyagé, expliquant que c'est le passeur qui a tenu les documents en main tout au long du voyage. Or, il est peu probable, comme en attestent les sources objectives annexées au dossier administratif, que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire Schengen. En effet, ces sources font état d'un contrôle frontalier individuel et personnel des documents d'identité, ce contrôle étant systématique, même pour des personnes voyageant en groupe. Une telle démarche ne peut être accomplie par un accompagnateur. Le douanier, qui a des consignes très strictes, contrôle individuellement le passeport de chaque ressortissant hors Union européenne, lequel se trouve devant lui, et s'assure de la validité du passeport et du visa Schengen. Ces données très précises émanant de source sûre sont en totale contradiction avec vos déclarations au Commissariat général.

Les documents que vous produisez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans les paragraphes précédents. Il ressort du document CEDOCA TC 2011-014w que l'authenticité de votre carte de membre peut être difficilement certifiée du fait notamment de la facilité avec laquelle il est possible de l'acheter et de l'absence de contrôle de la part du SCNC sur la délivrance de ces cartes. Le rapport CEDOCA relève également que la carte que vous avez présentée correspond à celles délivrées jusqu'en 2004, mais qu'elles ont changé de format après cette date. Par conséquent, elle contredit vos déclarations sur votre adhésion en 2007 et met directement en cause sa réalité. De même, en raison de cet état de fait, le président du SCNC Chief Ayamaba a déclaré en janvier 2008 que seuls les certificats ou attestations signés par lui-même ou par le vice-président Nfor Ngala Nfor sont valides. A cet égard, relevons que l'attestation que vous déposez est signée par une faction dissidente de celle de Chief Ayamaba, ce qui apparaît étonnant au vu des circonstances que vous décrivez de l'arrestation de votre père, venu justement accueillir Chief Ayamaba lors de son retour d'un voyage. La force probante de ce document doit par conséquent être relativisée et ne peut à elle seule certifier des faits que vous alléguiez. Les photos de la maison que vous présentez ne possèdent pas une force probante en ce qu'elles ne présentent aucune certitude d'une part sur les causes de son délabrement et, d'autre part, sur votre qualité de propriétaire du bâtiment. Les emails échangés avec votre frère ne peuvent être considérés comme prouvant formellement vos dires en raison notamment de leur nature purement privée dont l'authenticité ou la sincérité ne peuvent être vérifiées. Enfin, le rapport de 2009 de Human Rights Watch ainsi que les articles sur le SCNC ou l'arrestation de Chief Ayamaba décrivent une situation générale mais ne font en aucun cas état de votre situation personnelle. Or, comme développé ci avant, votre profil ne correspond pas à ceux des militants actifs ou leaders du SCNC qui semblent effectivement visés par les autorités camerounaises.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, l'arrestation de votre père, les événements qui auraient suivis, votre affiliation au SCNC et l'acharnement des autorités à votre égard ne peuvent être tenus pour établis. Je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous

avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950. Elle invoque également l' « absence de raisons et au moins une faute manifeste d'appréciation » (requête, p.2).

En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'arrestation du père de la partie requérante et à l'acharnement des autorités camerounaises à son encontre, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'implication du père de la partie requérante au sein du SCNC et son arrestation, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant l'arrestation et la détention du père de la partie requérante, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les informations recueillies par le Centre de documentation du Commissaire général entrent en contradiction avec les déclarations de la partie requérante à ce sujet. En effet, il ressort du dossier administratif qu'il existe une liste des membres du SCNC arrêtés à Mutengene en octobre 2008 et il apparaît que le père de la partie requérante n'y figure pas. De surcroît, le sort des personnes arrêtées ce jour-là est connu contrairement à ce qu'a affirmé la partie requérante. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que la liste mentionnée par la partie défenderesse n'est pas exhaustive et qu'elle « *ne comprends (sic) que les officiels du S.C.N.C, alors que ce même jour beaucoup d'autres sympathisants ont été interpellés, brutalisés et embarqués vers des destinations inconnues, entre autres le père du requérant, qui depuis cette date a disparu* » (requête, p.3). Le Conseil ne peut tenir pour établie cette explication, en ce que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve pour l'étayer, et que dès lors, cela ne peut suffire à remettre en cause les arguments de la partie défenderesse qui se fonde, pour sa part, sur des éléments d'information objectifs joints au dossier.

Le Conseil rappelle d'ailleurs à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

De surcroît, en ce que la partie requérante soutient en termes de requête qu'elle a elle-même été sévèrement battue lors de la manifestation du 1^{er} octobre 2010 et précise à l'audience que cet aspect du fondement de sa demande d'asile n'a pas évoqué dans la décision attaquée, le Conseil constate qu'elle ne produit aucune preuve de ces violences et ajoute que, d'après son récit, ces violences sont avant tout la conséquence de l'activité politique de son père au sein du SCNC. L'appartenance alléguée du père de la partie requérante au SCNC et les événements du 1^{er} octobre 2010 liés au soutien audit SCNC (événements que la partie défenderesse n'ignore pas dans sa décision puisqu'elle les rappelle dans l'exposé des faits) ne peuvent en effet être dissociés, à la lecture du récit fait par la partie requérante (cf. notamment audition p. 9). Dans cette perspective, l'arrestation du père de la partie requérante étant remise en cause, il apparaît que les persécutions invoquées par le requérant voient également de ce fait leur crédibilité remise en cause.

Ainsi encore, s'agissant de l'invraisemblance de l'acharnement des autorités camerounaises à l'égard de la partie requérante, cette dernière soutient en substance que « *la sœur cadette du requérant, qui a trouvé la mort lors des incidents de 2010 – ce qui n'est pas contesté par le CGRA -, avait le même 'profil' (sic) que le requérant* » (requête, p.5). Cependant, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucune preuve du décès de sa sœur et qu'elle ne connaît ni la date exacte à laquelle sa sœur est décédée ni la cause exacte de sa mort. En effet, la partie requérante déclare au cours de son audition : « *elle a dû avoir une hémorragie interne* » (audition, p.15), ce qui paraît d'ailleurs peu probable étant donné que trois mois se sont écoulés entre les coups que sa sœur aurait reçus et sa mort. Dès lors, le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication et considère que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité du décès de sa sœur et de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Quant au fait que la partie requérante soit persécutée alors qu'elle ne s'intéresse pas au SCNC et ne participe pas aux activités de l'organisation, il ressort bien de la documentation du CEDOCA jointe au dossier que les membres ordinaires du SCNC ne font pas l'objet de menaces et de persécutions par les autorités camerounaises. Dans la mesure où il constate que la partie requérante a clairement déclaré au cours de son audition que c'est son père qui l'avait inscrite au SCNC, mais qu'elle n'était en réalité pas une sympathisante (audition, p.5), le Conseil estime qu'il est invraisemblable que les autorités harcèlent la partie requérante comme cette dernière l'a évoqué. Le Conseil constate d'ailleurs que la requête ne critique nullement ce motif.

Enfin, le Conseil observe accessoirement que la partie requérante ne conteste en rien la motivation de la décision attaquée relative à l'organisation et au déroulement de son voyage vers la Belgique.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence une carte d'identité, une carte de membre du SCNC, les échanges d'e-mails entre la partie requérante et son frère, des photos d'une maison brûlée,

une attestation et une lettre du SCNC, des articles de presse et un rapport de Human Rights Watch sur le Cameroun, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, s'agissant de la carte de membre, la partie défenderesse a valablement indiqué au vu du dossier que son format ne correspondait plus à celui actuellement en vigueur. Quant à l'attestation du SCNC, il apparaît qu'elle n'est pas signée par la personne normalement compétente. L'échange d'e-mails constitue une correspondance privée dont il est difficile de vérifier la sincérité et qui a donc une valeur probante très limitée, ne pouvant à elle seule accréditer la thèse de la partie requérante. Quant aux photos de maison brûlée présentées par la partie requérante, rien n'indique les causes de son état. En dernier lieu, les articles de presse et le rapport de Human Rights Watch ne traitent nullement de la situation individuelle de la partie requérante, mais font état de manière générale de violations des droits de l'homme.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX